

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0320
COMMUNE D'ESCAMPS

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'EGLISE, RUE SAINT-ELOI et RUE DES ECOLES (D1)
"VIDE-GRENIER"

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Gilles PERROT en date du 31/03/2026 ;
Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 01/04/2026 ;
Vu la demande en date du 31/03/2026 émise par Comité des Fêtes d'Escamps aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation d'un vide-grenier rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 12/04/2026 RUE DE L'EGLISE, RUE SAINT-ELOI et RUE DES ECOLES (D1)

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 12/04/2026, de 5h à 19h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE L'EGLISE
- RUE SAINT-ELOI
- RUE DES ECOLES (D1), de la RUE D'AVIGNEAU (D111) jusqu'à la RUE DE POULIGNY (D111)
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0320
COMMUNE D'ESCAMPS

Article 2 :

Le 12/04/2026, de 5h à 19h, afin de pallier les restrictions de circulation sur la RD1 (rue des Écoles), une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D1
- D159
- D111

L'information des riverains des modifications de circulation et interdictions de stationnement demeure à la charge de l'organisateur. La circulation des riverains pourra s'effectuer, **avec l'autorisation des organisateurs.**

Article 3 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public. Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune d'Escamps qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et à chaque entrée de la manifestation.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Comité des Fêtes d'Escamps, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Escamps, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //